



Arrêt

**n° 120 610 du 14 mars 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.M. KAREMERA loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul. Vous êtes née le 10 août 1977 à Dakar. Vous êtes célibataire et sans enfant. Jusqu'à votre départ du Sénégal, vous exercez la profession de commerçante.

A l'âge de dix-sept ans, vous vous rendez compte que vous êtes homosexuelle. Vous entamez alors une relation amoureuse avec [N. F.]. En 1999, [N.] quitte le Sénégal, vous rompez.

En 1992, vous avez une brève relation avec [C. S.].

En 2005, vous entamez une relation amoureuse avec [N. Y. D.].

Le 3 février 2013, alors que vous organisez une fête chez votre petite-copine en compagnie d'amies lesbiennes, vous êtes surprises en tenues légères et munies d'un godemichet. Le propriétaire de la maison de votre petite-amie prévient la police.

Vous êtes alors toutes les cinq arrêtées et conduites au commissariat de police HLM 5. Vous êtes gardées une nuit en détention. Comme vous clamez toutes votre innocence, vous êtes relâchées le lendemain.

Vous vous rendez chez vous et constatez que votre famille a été mise au courant de votre arrestation et des accusations pesant sur vous. Fuyant votre famille, vous allez chez votre tante, cette dernière vous met alors en contact avec un passeur.

Le 21 février 2013, vous quittez le Sénégal à bord d'un avion à destination de Bruxelles. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 25 septembre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Sénégal.

Ainsi, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal et que vous indiquez que les personnes découvrant ou suspectant des homosexuels n'hésitent pas à les tuer (rapport d'audition du 7 mai 2013, p. 14 et 24), il est hautement improbable que vos amies et vous ouvriez la porte de l'appartement dans lequel vous vous trouvez sans aucune mesure de précaution et ce, alors que vous êtes toutes à vue en tenues légères et que vous jouez avec des godemichets (rapport d'audition du 7 mai 2013, p. 13 et 14). Par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés.

Le sentiment du Commissariat général quant à l'imprudence que vous avez commise est renforcé par le fait que vous aviez déjà été surprises à deux reprises durant les vingt-quatre heures précédentes. Il y a lieu de constater que le 2 février 2013, vous avez eu une conversation pleine de sous-entendus avec votre petite-amie alors que tout l'immeuble était en mesure de vous entendre et que quelques minutes avant que le propriétaire ne se présente à l'appartement, vous aviez déjà été surprises par le gardien de l'immeuble dans des postures tendancieuses, événement en lui-même non crédible (rapport d'audition du 7 mai 2013, p. 10 et 13). Votre comportement est de surcroît contradictoire avec les mesures de précautions que vous affirmez en général suivre lors de vos visites à votre petite-amie, à savoir notamment fermer deux portes à clé avant de vous adonner à des relations sexuelles (rapport d'audition du 7 mai 2013, p. 25).

Par conséquent, le Commissariat général considère que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne se sentant menacée du fait de son orientation sexuelle (rapport d'audition du 7 mai 2013, p. 14 et 24). Il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire et de vos amies vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surprises.

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu par l'attitude désinvolte et insouciant de vous avez fait preuve après avoir été surprise à deux reprises les 2 et 3 février. En effet, bien que votre petite-amie ait émis l'hypothèse qu'une conversation attestant de votre relation avait été entendue, vous avez rejeté cette hypothèse (rapport d'audition du 7 mai 2013, p. 10). De même, lorsque le gardien de l'immeuble vous découvre en tenues légères avec vos amies tenant un godemichet, vous avez déclaré qu'il n'y avait rien à craindre, qu'il penserait que vous étiez en train de vous amuser (rapport d'audition du 7 mai 2013, p. 13). Votre attitude est totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution basée sur votre orientation sexuelle.

Ensuite, la réaction de la police venue vous arrêter avec vos amies n'emporte pas plus la conviction du Commissariat général. Il est hautement invraisemblable alors que vous êtes dénoncées pour homosexualité que les policiers venus vous arrêter n'interrogent pas les personnes présentes et ne fouillent pas l'appartement dans lequel vous vous trouvez (rapport d'audition du 7 mai 2012, p. 15). Ce comportement non crédible relativise fortement la gravité des faits qui vous sont reprochés et empêchent de croire que vous avez fui le Sénégal pour les raisons invoquées.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre permis de conduire tend à prouver votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Les lettres de votre frère ne peuvent quant à elles se voir accorder qu'un faible crédit, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de leur auteur. En effet, ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, ces lettres ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécutions individuelle et personnelle. Elles se bornent en effet à relater les suites de votre affaire après votre départ du pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les persécutions qu'elle allègue avoir rencontrées en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies. La partie défenderesse observe toutefois que l'homosexualité de la requérante n'est pas en tant que telle mise en cause en l'espèce ; elle considère cependant qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel, à l'heure actuelle, au Sénégal puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

3.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité de l'homosexualité de la requérante ; il estime que les éléments d'information ne sont pas suffisants à cet égard. Le Conseil considère dès lors qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse de la situation de la requérante eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante (cfr notamment l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n°116.015 et 116.016 du 19 décembre 2013).

3.4 Le Conseil estime qu'afin d'évaluer utilement la crainte de persécution de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, les deux parties doivent fournir des informations qui permettent de connaître les suites pénales réservées aux affaires mettant en cause des homosexuels, particulièrement les éventuelles condamnations pénales qui auraient eu lieu dans ce cadre.

3.5 Le Conseil constate que figure au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013. Il considère qu'au vu de l'évolution de la situation des homosexuels au Sénégal, une actualisation de ce document s'impose.

3.6 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition et nouvel examen de la situation de la requérante à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Actualisation du document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013, en tenant compte des suites pénales réservées aux affaires mettant en cause des homosexuels.

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 21 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS